

**Formation « Législation de l'arbre
et de la haie champêtre »**

**La réglementation en
matière de plantation et
d'entretien**

**Direction de la Police
-12 février 2013**

**Présentation :
Philippe LANDELLE.**

PLAN

- **Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)**
- **Les obligations selon l'emplacement des haies (près d'un cours d'eau, entre deux parcelles...)**
- **9H15-10H15**

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE CIVIL

Les règles relatives aux distances devant séparer les plantations de la ligne séparative de deux propriétés voisines

- Sont précisées aux articles [671](#) et [672 du Code civil](#).
- Ne régissent que les propriétés privées et non pas les propriétés bordant la voie ou le domaine public (*règlements particuliers infra*).
- S'appliquent aussi bien pour les plantations réalisées à la main par le propriétaire que pour celles qui se seraient développées naturellement.
- La nature de la plantation est également indifférente : quelque soit le type ou l'essence.

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE CIVIL

Article 671 du Code civil

Les règlements particuliers

Dans un premier temps, il convient de rechercher s'il n'existe pas des règlements particuliers qui, comme les usages du département, n'organisent pas eux-mêmes les règles de distances applicables aux plantations.

Si c'est le cas, ces règles devront être respectées par le propriétaire, comme le dispose le Code civil, à moins qu'il ne s'agisse que de simples recommandations sans aucune portée impérative.

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE CIVIL

Article 671

Les règlements particuliers

- Les arrêtés municipaux ou préfectoraux
- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les Cartes Communales (CC) qui ont pu intégrer la haie dans une zone de protection
- Les cahiers des charges et les règlements des lotissements
- Les usages locaux à caractère agricole (si codifiés par les chambres d'agriculture)
- Les conventions passées entre personnes privées

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE CIVIL

Article 671

Les usages constants et reconnus

Dans un second temps, une deuxième recherche doit alors être effectuée pour savoir si des usages locaux, toujours pratiqués, ne définissent pas leurs propres règles en la matière.

Ainsi, par exemple, les règles coutumières applicables dans les départements peuvent être consultées auprès des Chambres d'agriculture, qui sont les dépositaires des recueils des usages locaux.

Si les deux recherches présentées sont restées infructueuses, application de celles du Code civil.

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE CIVIL

Article 671 du Code civil

Les distances sont à défaut de règlements et d'usages,

Hauteur de la plantation	> 2m	< 2m
Distance minimum à respecter par rapport à la ligne séparative des deux propriétés	2m	0,5 m

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE CIVIL

Le cas particulier des plantations en espaliers

L'article [671](#) dispose que « *les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur (...)* si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers ». Ainsi, les distances susvisées ne s'appliquent pas aux plantations en espaliers.

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE CIVIL

La jurisprudence est venue apporter des précisions sur la façon dont doivent être mesurées la hauteur des plantations et leur distance par rapport à la ligne séparative :

- La hauteur de l'arbre se mesure depuis son pied jusqu'à son sommet**
- La distance existant entre les arbres et la ligne séparative des héritages doit être déterminée depuis cette ligne jusqu'à l'axe médian des troncs des arbres**
- S'il existe un chemin d'exploitation entre les deux héritages, la largeur de ce dernier doit être comprise dans la distance légale.**

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE CIVIL

Article 672 du Code civil

« Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire ».

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE CIVIL

La sanction est donc : l'arrachage ou la réduction à la hauteur légale des plantations qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 671.

Si une demande verbale est insuffisante pour obtenir du propriétaire des plantations qu'il procède à leur coupe ou à leur arrachage, il conviendra alors de lui adresser cette demande par écrit (LRAR / contentieux).

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE CIVIL

Trois types d'exception à l'application de la sanction du 672 du Code civil :

- **L'existence d'un titre**
- **La destination du père de famille**
- **La prescription trentenaire**

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE CIVIL L'existence d'un titre

soit une convention passée entre les deux propriétaires concernés.

(ex : ne pas faire application des distances légales afin de protéger les haies existantes sur leurs propriétés ainsi que celles qui pourraient être plantées à l'avenir.

Par ce contrat, les propriétaires entendent instituer une servitude de plantation qui restera attachée au fonds en tant qu'accessoire de celui-ci, même s'il fait ensuite l'objet d'une vente ou d'une succession / svt en milieu urbain).

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE CIVIL

La destination du père de famille

Art. 693 du CC dispose qu'il y a destination du père de famille « *lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.* »

En revanche, si celles-ci venaient à déperir, leur remplacement par les nouveaux propriétaires devra se faire en conformité avec les règles du Code civil.

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE CIVIL

La prescription trentenaire

signifie que si un délai de trente ans s'est écoulé depuis que les plantations ont dépassés la hauteur légale prévue par le Code civil, le voisin ne pourra plus en demander l'arrachage ou la réduction sur le fondement de l'article 672.

Le délai de trente ans doit être calculé à partir du jour de leur plantation.

Cette prescription ne vise à protéger que la plantation d'origine, et non pas celle qui pourrait être replantée en remplacement.

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE CIVIL

Article 673

« Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. »

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE CIVIL

Ce droit pour un propriétaire privé de s'opposer à ce que les plantations de son voisin ne viennent perturber la jouissance de sa propriété est imprescriptible.

Le fait que l'opération risque de faire mourir l'arbre est indifférent.

En revanche, comme le précise l'article [673](#) , si le propriétaire sur le terrain duquel empiètent les plantations voisines peut procéder lui-même à l'élagage des petits éléments que sont les ronces, les racines ou les brindilles qui débordent sur sa propriété, il lui est cependant interdit d'en faire de même avec les branches, dont la coupe reste à la charge du propriétaire des arbres.

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE CIVIL

Article 666

« Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire. »

- mitoyenneté d'une clôture ou d'une haie est présumée.
Pour renverser cette présomption, il est nécessaire d'apporter la preuve que cette mitoyenneté n'existe pas (4 preuves différentes)

- Régime juridique : Articles 667 à 670

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Art. L. 162-1

Les chemins et les sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation.

Ces voies privées sont présumées appartenir aux propriétaires riverains, chacun, en principe, depuis la limite de sa propriété jusqu'au milieu du chemin (encore appelé « axe médian »)

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Art. L. 162-1

Le régime applicable aux haies situées en bordure des chemins d'exploitation

Les propriétaires riverains ont le droit de réaliser des plantations sur la bordure de leur propriété qui jouxte un chemin d'exploitation. Les distances du Code civil ne sont pas applicables aux chemins d'exploitation mais seulement aux deux propriétés riveraines qui se feraient face. De même, la coupe des branches, des ronces ou des racines qui empièteraient sur sa propriété ne peut être appliquée au chemin d'exploitation en lui-même, mais simplement à partir de la bordure de son terrain qui en constitue la rive.

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Art. L. 162-2

L'entretien des haies riveraines d'un chemin d'exploitation

«Tous les propriétaires dont les chemins et sentiers desservent les fonds sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité. »

Au nombre des travaux nécessaires figurent ceux qui sont destinés à restaurer la viabilité du chemin et la commodité du passage.

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Art. L. 162-2

L'entretien des haies riveraines d'un chemin d'exploitation

La participation au frais d'entretien d'un chemin d'exploitation peut s'étendre également aux usagers autorisés à l'emprunter.

La participation aux frais devra cependant être proportionnelle à l'intérêt et à l'usage qui sont retirés du chemin.

Les obligations du propriétaire, du locataire, des pouvoirs publics (collectivités)

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Art. L.162-4

Le renoncement au droit d'usage du chemin d'exploitation

Les intéressés « peuvent toujours s'affranchir de toute contribution en renonçant à leurs droits soit d'usage, soit de propriété, sur les chemins d'exploitation. ».

Les obligations selon l'emplacement des haies

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Art. L. 161-1

Les haies en bordures des chemins ruraux

Les chemins ruraux sont des « chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. »

A la différence des voies communales, les chemins ruraux font partie du domaine privé des communes.

Les chemins ruraux ont la particularité d'être soumis pour partie à des règles de droit privé et à des règles de droit public.

Les obligations selon l'emplacement des haies

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Art. D. 161-4

L'interdiction de planter sur l'emprise d'un chemin rural

pour ne pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation sur les chemins ruraux, il est interdit de faire quelque plantation que ce soit sur la chaussée de ces chemins ou sur leurs dépendances.

Les obligations selon l'emplacement des haies

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Art. D. 161-4

L'interdiction de planter sur l'emprise d'un chemin rural

Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire la destruction de cette plantation, possibilité de mise en demeure le propriétaire de la plantation d'enlever cette dernière dans un délai déterminé (Arr municipal).

Si la plantation existe depuis au moins trente ans, une indemnité devra être versée à son propriétaire.

Les obligations selon l'emplacement des haies

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME La possibilité de plantation le long du chemin rural

Si la plantation sur l'emprise est interdite, il est possible pour un propriétaire riverain de faire des plantations sur sa propriété, le long d'un tel chemin, que ce soit des arbres ou une haie vive.

Par ailleurs, les règles légales de distances imposées par le Code civil ne s'appliquent pas.

Cependant, il y a **trois limites** au droit de réaliser des plantations le long des chemins ruraux.

Les obligations selon l'emplacement des haies

Les trois limites au droit de réaliser des plantations le long des chemins ruraux.

Le respect des servitudes de visibilité

Les règles de la sécurité routière obligent à des **servitudes de visibilité qui peuvent être imposées, dans le cadre d'un plan de dégagement, aux propriétaires des terrains riverains des voies publiques. *(en annexe du document d'urbanisme de la commune (plan local d'urbanisme ou carte communale)).***

Bien que les chemins ruraux ne fassent pas partie de la voirie publique, des servitudes de visibilité peuvent également affecter les propriétés riveraines de ces chemins lorsque celles-ci sont situées à proximité de croisements avec une autre voie communale.

Les obligations selon l'emplacement des haies

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Art. D. 161-24

Les trois limites au droit de réaliser des plantations le long des chemins ruraux.

Le respect des règles d'élagage

Justifiée par la nécessité de conserver le chemin dans un état favorable pour la circulation.

Deux limites sont imposées au propriétaire :

-la haie ne peut pas être plantée au-delà de la limite de l'emprise du chemin

-la haie doit être perpendiculaire à cette limite séparative, de manière à ce qu'aucune de ses branches ou de ses brindilles ne surplombe l'emprise du chemin

Les obligations selon l'emplacement des haies

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Art. D. 161-24

Les trois limites au droit de réaliser des plantations le long des chemins ruraux.

Le respect des règles d'élagage

Dans l'hypothèse où le propriétaire des plantations négligerait de se conformer à ces prescriptions, la commune pourrait alors le mettre en demeure de régulariser la situation dans les plus bref délais (LRAR). Si, malgré cette mise en demeure, le propriétaire ne s'exécute toujours pas, la commune est autorisée à exécuter d'office les travaux d'élagage aux frais du propriétaire défaillant.

Les obligations selon l'emplacement des haies

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Art. D. 161-22

Les trois limites au droit de réaliser des plantations le long des chemins ruraux.

Les distances directement imposées par le maire

- Possibilité de désigner, par arrêté municipal, les chemins ruraux le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales.
- Décision motivée par un souci de garantir la sûreté ainsi que la commodité du passage sur les chemins. Ces règles ne doivent cependant pas excéder celles qui s'appliquent aux voies communales, distance de 2 mètres par rapport à la limite séparant la propriété riveraine et l'emprise de la voie (quelque soit la hauteur de la plantation).

Les obligations selon l'emplacement des haies

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Les plantations réalisées par la commune

Comme les propriétaires riverains, elle ne doit pas porter atteinte à la sécurité et à la commodité de la circulation.

- Mise en valeur du chemin rural possible , surtout pour plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) avec possibilité de financement indirect par la TDENS ([Art. L. 142-2 C. Urb.](#))

Ainsi, les dépenses liées aux opérations de plantation réalisées par une commune sur les chemins ruraux figurant sur un PDIPR pourront potentiellement être prises en charge, intégralement ou partiellement, par le département.

Les obligations selon l'emplacement des haies

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

L'entretien des plantations par la commune

Par principe, l'entretien des chemins ruraux ne figure pas dans la liste des dépenses obligatoires des communes (contrairement aux dépenses d'entretien des voies communales).

Cependant, les communes restent responsables en cas de dommages résultant d'un défaut d'entretien normal.

Or, dans bon nombre de cas, l'entretien général des plantations, qu'elles appartiennent à elle-même ou aux propriétaires riverains, est directement pris en charge par la commune.

Les obligations selon l'emplacement des haies

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

L'entretien des plantations par la commune

Trois sources de financement peuvent venir s'ajouter à celle du budget communal

Art. D. 161-5 CRPM

1) Les souscriptions volontaires des propriétaires riverains

-Soit en fournissant à la caisse du receveur municipal une somme d'argent payable immédiatement ou à terme (souscription en espèces)

-Soit en effectuant directement certains travaux ou prestations nécessaires à l'entretien du chemin, dans les conditions fixées par le conseil municipal (souscription en nature) Il revient au conseil municipal de se prononcer, par délibération, sur les propositions des souscripteurs.

Les obligations selon l'emplacement des haies

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

L'entretien des plantations par la commune

Trois sources de financement peuvent venir s'ajouter à celle du budget communal

Art. L. 161-7 CRPM

2) La création d'une taxe par le conseil municipal

Le montant de cette taxe, ainsi que les personnes qui y sont assujetties sont arrêtés par le conseil municipal
Cependant, la loi limite la possibilité de créer une telle taxe aux quatre situations suivantes :

- Lorsque, antérieurement à son incorporation dans la voirie rurale, le chemin a été créé ou entretenu par une association foncière ou une association syndicale autorisée
- Lorsque le chemin a été créé dans le périmètre d'aménagement foncier
- Lorsqu'il s'agit d'un chemin rural dont l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation ou l'entretien incombait à une association syndicale avant le 1er janv. 1959
- Lorsque le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou de plusieurs fonds

Les obligations selon l'emplacement des haies

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

L'entretien des plantations par la commune

Trois sources de financement peuvent venir s'ajouter à celle du budget communal

Art. L. 161-8 CRPM

3) La mise à contribution financière des responsables des dégradations

Souvent pour des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise. Une contribution financière, proportionnelle à la dégradation causée, peut être exigée de la part des usagers du chemin qui en sont responsables.

Les obligations selon l'emplacement des haies

AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

L'entretien des plantations par la commune

Trois sources de financement peuvent venir s'ajouter à celle du budget communal

Art. L. 161-8 CRPM

3) La mise à contribution financière des responsables des dégradations

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Pour saisir le Tribunal Administratif, la commune doit justifier qu'elle a engagé des poursuites en vue d'un accord amiable.

Les obligations selon l'emplacement des haies

AU TITRE DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

Les haies en bordure de la voirie routière

Art. R. 116-2 CVR

Les distances de recul ordinaires

Sauf autorisation expresse, les plantations d'arbres ou de haies dont la hauteur excède 2 m doivent respecter une distance de recul de 2 m par rapport au domaine public routier national, départemental et les voies communales.

Un recul de 0,5 m suffit pour les haies de moins de 2 m qui sont implantées le long des routes départementales et des voies communales.

Seules les plantations nouvelles sont concernées.

Les haies antérieures à la voie publique échappent à cette contrainte : elles seront admises à demeurer en place sans toutefois pouvoir être renouvelées à l'identique.

Les obligations selon l'emplacement des haies

AU TITRE DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

Les plans de dégagement - "servitudes de visibilité."

Art. L. 114-1 à L. 114-6 CVR

Ces servitudes restreignent la hauteur et les distances de plantation des arbres ou arbustes des propriétés privées riveraines de la voie.

Les plantations peuvent être détruites, interdites ou simplement réglementées

Cette servitude donne lieu au versement d'une indemnité au profit des propriétaires concernés.

Les haies qui ne respectent pas les distances légales
:Contravention 5^{ème} cl.

Les obligations selon l'emplacement des haies

AU TITRE DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

L'absence d'entretien des haies riveraines

Les nécessités de conservation de la voirie et la sécurité de la circulation justifient, en cas d'absence d'entretien des haies riveraines, que le gestionnaire de la route pourvoit à une exécution d'office aux frais des propriétaires. Une mise en demeure devra au préalable leur avoir été adressée.

Certains riverains reprochent ainsi aux agents publics de ne pas respecter leurs haies de clôture. Un défaut de moyens suffisants, d'utilisation de matériel adapté ou une méconnaissance des périodes d'intervention souhaitables sont le plus souvent invoqués.

Les plantations réalisées par l'Etat ou les collectivités territoriales le long des routes

Les modalités techniques de plantation

D'abord jugées trop dangereuses, les plantations de haies sont aujourd'hui encouragées :

Ainsi, en ce qui concerne les grands axes de communication eux-mêmes, les collectivités publiques gestionnaires sont expressément invitées à prendre en compte les alignements et plantations qui font partie des "particularités régionales" (tradition bocagère etc.) ou qui constituent le seul moyen de "structurer et animer le paysage (tel le paysage nu de la Beauce)."

Circulaire du 10 oct. 1989 relative aux plantations le long des routes

Les plantations réalisées par l'Etat ou les collectivités territoriales le long des routes

Les modalités techniques de plantation

Ces plans sont établis à l'échelon départemental dans le cadre d'un schéma directeur de plantation. Ils constituent une véritable politique de valorisation et de gestion sur le long terme des plantations de bord de route.

En ce qui concerne les routes nationales, l'entretien ou la reconstitution des réseaux de haies et plantations d'alignement s'inscrivent dans le cadre de « plans de gestions », à 10 ou 20 ans.

Circulaire du 10 octobre 1989

Les plantations réalisées par l'Etat ou les collectivités territoriales le long des routes

Les modalités techniques de plantation

Ces plans sont établis à l'échelon départemental dans le cadre d'un schéma directeur de plantation. Ils constituent une véritable politique de valorisation et de gestion sur le long terme des plantations de bord de route.

En ce qui concerne les routes nationales, l'entretien ou la reconstitution des réseaux de haies et plantations d'alignement s'inscrivent dans le cadre de « plans de gestions », à 10 ou 20 ans.

Circulaire du 10 octobre 1989

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies aux abords des voies ferrées

Les modalités techniques de plantation

L'établissement de distances de recul

Loi 15 juillet 1845 , *relative à la police des chemins de fer énonce des distances applicables aux plantations d'arbres et de haies vives réalisées le long des voies ferrées* : alors que les premiers devront être implantés à plus de 6 m de la limite d'emprise de la voie, la distance applicable aux haies sera quant à elle ramenée à un recul minimum de 2 m.

Les plantations de haies vives doivent donc observer une distance de recul de 2 m.

La JP apprécie de façon réaliste la nature et les caractéristiques des végétaux de la plantation.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies aux abords des voies ferrées

Les règles de conservation des plantations

L'administration dispose du pouvoir de décider de la destruction des haies et plantations présentant un risque pour la sécurité publique ou la conservation de la voie ferrée (art. 10 de la [loi du 15 juillet 1845](#)).

Les plantations gênantes doivent être détruites

La loi prévoit toutefois une indemnisation (sur le "rétablissement" ou le "supplément de clôture" rendu nécessaire / séparation suffisante et servait à prévenir la divagation du bétail) du propriétaire dont les plantations doivent être détruites.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies aux abords des voies ferrées

Voies ferrées et servitudes de visibilité

- **Art. L. 114-1 à L. 114-6** et R.114-6 du Code de la voirie routière, pourront être étendues aux propriétés riveraines ou voisines d'un croisement à niveau .
- Les prescriptions contenues au plan de dégagement peuvent dès lors prévoir : la suppression des haies gênantes, leur réduction ou encore une interdiction absolue de planter.

Ainsi donc, l'administration est en mesure de supprimer les haies gênantes, tant sur le fondement du Code de la voirie routière (à proximité des croisements de routes et voie ferrées), que sur celui de l'art. 10 de la loi de 1845.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies aux abords des voies ferrées

Voies ferrées et servitudes de visibilité

- Art. L. 114-1 à L. 114-6 et R.114-6 du Code de la voirie routière, pourront être étendues aux propriétés riveraines ou voisines d'un croisement à niveau .
- Les prescriptions contenues au plan de dégagement peuvent dès lors prévoir : la suppression des haies gênantes, leur réduction ou encore une interdiction absolue de planter.

Ainsi donc, l'administration est en mesure de supprimer les haies gênantes, tant sur le fondement du Code de la voirie routière (à proximité des croisements de routes et voie ferrées), que sur celui de l'art. 10 de la loi de 1845.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies aux abords des voies ferrées

Voies ferrées et servitudes de débroussaillage **Art. L. 131-16 C Forestier**

Des obligations spécifiques peuvent être imposées aux propriétaires de haies comprises dans une zone boisée que traverse une voie ferrée.

RFF dispose du droit de procéder au débroussaillage d'une bande longitudinale de terrain d'une largeur de 20 m au maximum de part et d'autre de la voie. Le Code forestier réserve toutefois la possibilité de mettre en œuvre la resp. civile du gestionnaire (dégradations injustifiées ou excessives occasionnées aux plantations).

Une servitude d'élagage spéciale frappe les haies proches de passage à niveau.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies en bordure des cours d'eau

Le régime applicable aux distances et à l'entretien des plantations situées en bordure d'un cours d'eau va dépendre de ses caractéristiques.

2 situations peuvent se présenter :

-Le cours d'eau appartient au domaine public fluvial(cours d'eau domanial)

-Le cours d'eau n'appartient pas au domaine public fluvial (cours d'eau non domanial)

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies en bordure des cours d'eau

Le régime applicable aux distances et à l'entretien des plantations situées en bordure d'un cours d'eau va dépendre de ses caractéristiques.

2 situations peuvent se présenter :

-Le cours d'eau appartient au domaine public fluvial(cours d'eau domanial)

-Le cours d'eau n'appartient pas au domaine public fluvial (cours d'eau non domanial)

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies en bordure des cours d'eau

Les cours d'eau domaniaux

La servitude de marchepied - Art. L. 2131-2 CGPPP

« les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3, 25 m. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3, 25 m, dite servitude de marchepied. »

Cette servitude de marchepied a essentiellement vocation à permettre un libre passage aux profit du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs ou bien encore, plus généralement des piétons.

Cette distance peut-être réduite à 1,50 m.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies en bordure des cours d'eau

Les cours d'eau domaniaux

La servitude de halage - Art. L. 2131-2 CGPPP

Les propriétaires riverains « *ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 m sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.* »

Cette servitude de halage peut s'ajouter à la servitude de marchepied, notamment pour les activités de pêche et de navigation.

La distance de 9,75 m peut également être réduite par décision de l'autorité gestionnaire lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies en bordure des cours d'eau

Les cours d'eau domaniaux

L'entretien des cours d'eau – Art. L. 2124-11 CGPPP

L'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial.

Il est néanmoins possible de demander une contribution financière aux personnes suivantes :

- aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt
- aux propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, écluses...

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies en bordure des cours d'eau

Les cours d'eau non domaniaux Les distances de plantation

En principe, il n'existe aucune règle particulière relative aux distances devant être respectées par les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux.

Aucune distance minimale ne s'impose donc à ces propriétaires pour la réalisation de leurs plantations.

Toutefois, cette liberté d'agir ne doit porter préjudice ni à l'écoulement du cours d'eau, ni aux propriétés voisines (Art. 671 du Code civil).

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies en bordure des cours d'eau

Les cours d'eau non domaniaux Les distances de plantation

Par ailleurs, deux documents sont susceptibles de prescrire des règles de plantation particulières :

-Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

-Les Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) :
En tant que document établissant des servitudes d'utilité publique, les PPRI sont annexés aux plans locaux d'urbanisme ou, le cas échéant, aux cartes communales.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies en bordure des cours d'eau

Les cours d'eau non domaniaux L'obligation d'entretien par les propriétaires riverains - Art. L. 215-14 C. Env.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial doit l'entretenir régulièrement.

L'entretien régulier vise trois objectifs :

- Maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre**
- Permettre l'écoulement naturel des eaux**
- Contribuer à son bon état écologique**

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies en bordure des cours d'eau

Les cours d'eau non domaniaux L'obligation d'entretien par les propriétaires riverains - Art. L. 215-14 C. Env.

Aux opérations d'entretien peuvent se rajouter celles qui sont éventuellement prévues par les anciens règlements ou par les usages locaux relatifs aux milieux aquatiques.

Il est important de signaler que l'entretien régulier des berges ne figure pas parmi les activités soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable.

Les opérations d'entretien sont généralement soumises à un calendrier spécifique, fixé par arrêté préfectoral.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies en bordure des cours d'eau

Les cours d'eau non domaniaux

L'entretien réalisé par les coll. terr. : Art. L. 215-14 C. Env.

Les collectivités territoriales peuvent assumer l'entretien du cours d'eau d'un propriétaire privé de 4 manières différentes :

- 1. Par substitution au propriétaire défaillant**
- 2. Avec l'accord du propriétaire**
- 3. L'entretien dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**
- 4. Les opérations groupées d'entretien des cours d'eau**

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies en bordure des cours d'eau

Les cours d'eau non domaniaux

2- L'entretien réalisé avec l'accord du propriétaire

Art. L. 435-5 C. Env.

L'avantage de cette procédure réside dans la possibilité pour la personne publique de bénéficier d'un droit de pêche sur le cours d'eau concerné.

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, par l'APPMA ou, par défaut, par la FDDAPPMA.

La durée de 5 ans doit être comptée à partir de la date d'achèvement des opérations d'entretien.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies en bordure des cours d'eau

Les cours d'eau non domaniaux

2- L'entretien réalisé avec l'accord du propriétaire

Art. L. 435-4 C. Env.

Cet exercice du droit de pêche ne porte pas sur les cours attenantes aux habitations ou aux jardins, qui demeurent réservés au propriétaire.

Par ailleurs, lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne publique responsable de l'entretien doit avertir le préfet au moins 2 mois avant le début des opérations (D préférentiel à l'APPMA) .

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies en bordure des cours d'eau

Les cours d'eau non domaniaux

3 - L'entretien dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) Art. L. 211-7 C. Env.

permet aux collectivités territoriales & syndicats mixtes d'entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Depuis 2006, l'établissement (VNF) bénéficie aussi de cette procédure sur son domaine de gestion.

Au nombre des travaux envisageables figurent notamment les travaux d'entretien d'un cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies en bordure des cours d'eau

Les cours d'eau non domaniaux

3 - L'entretien dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Les actions réalisées par le biais d'une DIG doivent être effectuées dans le cadre d'un SAGE lorsqu'un tel document existe.

La DIG est subordonnée à la réalisation d'une enquête publique.

Pour savoir si l'opération envisagée est ou non soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration, il est nécessaire de consulter la « nomenclature eau »

Art. R. 214-1 C. Env.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies en bordure des cours d'eau

Les cours d'eau non domaniaux

4 - Les opérations groupées d'entretien des cours d'eau

Art. L. 215-15 C. Env.

peuvent être menées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuelle.

Ce plan de gestion doit respecter deux conditions :

- Il doit être établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (UHC)
- Il doit être compatible avec les objectifs du SAGE

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies aux abords de réseaux de transport d'électricité

L'entretien des plantations à proximité des réseaux électriques

Art. L. 323-3 code de l'énergie

dispose que les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire (ex: ERDF), déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Dans cette hypothèse, la déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête publique ou d'une étude d'impact selon l'importance du projet et son impact potentiel sur l'environnement.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies aux abords de réseaux de transport d'électricité

L'entretien des plantations à proximité des réseaux électriques

Art. L. 323-3 code de l'énergie

dispose que les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire (ex: ERDF), déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Dans cette hypothèse, la déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête publique ou d'une étude d'impact selon l'importance du projet et son impact potentiel sur l'environnement.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies aux abords de réseaux de transport d'électricité

L'entretien des plantations à proximité des réseaux électriques

Art. L. 323-3 code de l'énergie

Sauf urgence, l'exécution des travaux de DUP est précédée d'une notification directe aux intéressés et d'un affichage dans chaque commune.

Le droit d'élagage, d'abattage et d'entretien ne peut s'exercer que lorsque les arbres et branches gênent la pose des conducteurs ou d'occasionner des avaries aux lignes.

La DUP confère également la reconnaissance, au profit du concessionnaire, d'une servitude de passage, d'abattage, d'ébranchage et d'occupation temporaire. Il peut librement accéder aux propriétés privées.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies aux abords de réseaux de transport d'électricité

L'obligation d'élagage des plantations

pèse

- soit sur les propriétaires des plantations
- soit sur le concessionnaire de ce réseau

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies aux abords de réseaux de transport d'électricité

L'obligation d'élagage des plantations par le propriétaire

2 situations :

- lorsque ces arbres sont situés sur sa propriété privé et que leurs branches débordent sur le domaine public où a été installé le réseau électrique (art. 24 décret du 14 mars 1965),**
 - lorsque ces arbres, qu'ils soient situés sur le domaine privé ou sur le domaine public, ont été plantés postérieurement à l'installation du réseau électrique et sans respecter les distances minimales de plantations.**
- Les distances minimales à respecter sont prévues par la Norme : NFC-11-201**

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies aux abords de réseaux de transport d'électricité

L'obligation d'élagage des plantations par le propriétaire

Conditions :

- Si, en principe, le propriétaire peut décider de procéder lui-même aux travaux d'élagage, ceux-ci doivent cependant respecter des conditions bien précises.

le propriétaire doit en faire la demande écrite auprès d'ERDF (*cerfa* n°13618*01).

ERDF analysera cette demande et informera des dangers en lui adressant, avant toute intervention, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) (*cerfa* n°13619*01).

ERDF encourage les propriétaires à recourir aux services d'entreprises spécialisées pour s'acquitter de leurs obligations d'élagage.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies aux abords de réseaux de transport d'électricité

L'obligation d'élagage des plantations par le concessionnaire du réseau

En dehors des deux situations précédentes, pour toutes les lignes situées sur le domaine public ou sur le domaine privé, ERDF devra supporter le coût financier de l'élagage des plantations.

Avant d'exécuter les travaux, ERDF doit en informer les propriétaires par notification et par un affichage dans la commune concernée.

A l'issue des travaux d'élagage, les bois et déchets Ces déchets demeurent la possession du propriétaire de l'arbre.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies aux abords de réseaux de transport d'électricité

L'obligation d'élagage des plantations par le concessionnaire du réseau

En dehors des deux situations précédentes, pour toutes les lignes situées sur le domaine public ou sur le domaine privé, ERDF devra supporter le coût financier de l'élagage des plantations.

Avant d'exécuter les travaux, ERDF doit en informer les propriétaires par notification et par un affichage dans la commune concernée.

A l'issue des travaux d'élagage, les bois et déchets Ces déchets demeurent la possession du propriétaire de l'arbre.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies aux abords de réseaux téléphoniques

Art. L. 45-9 code des postes et télécommunications

Principe général résume les conditions de reconnaissance et d'exercice de la servitude :

"L'installation des infrastructures et équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public."

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies aux abords de réseaux téléphoniques

Art. R. 20-55 code des postes et télécommunications

Lorsque l'opérateur sollicite l'institution d'une servitude : il doit justifier le recours à la servitude, la pertinence des modalités techniques et l'emplacement retenu.

L'implantation de lignes à proximité immédiate de haies et les atteintes éventuelles à l'esthétique de la propriété doivent faire l'objet d'une motivation précise.

Les restrictions au droit de planter doivent être justifiées.

Art. L.48

"Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements que du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés."

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies aux abords de réseaux téléphoniques

Les lignes aériennes

Aucune distance réglementaire de plantation n'est imposée par rapport aux lignes proprement dites. La plantation de haie de clôture ne saurait faire l'objet d'une interdiction de principe (Art. 647 CC).

Les lignes souterraines

Des contraintes spéciales s'appliquent aux plantations de haies réalisées à proximité des réseaux enterrés.

Les plantations de haies

Les mesures de recul des haies qui leurs sont applicables sont fixées forfaitairement à 0,5 m.

Les règles spécifiques d'implantation et de conservation des haies aux abords des réseaux de transport et de distribution de gaz

Le développement des racines parfois susceptible de générer des dégradations conséquentes.

Le gestionnaire du réseau est donc fondé à imposer au propriétaire des restrictions spécifiques concernant les plantations situées au dessus de la zone traversée.

La convention amiable de servitude

Lorsqu'elle est signée, le propriétaire perçoit alors une indemnité.

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique

Art. L. 433-5 à L. 433-6 du Code de l'énergie



Direction de la Police

police@oncfs.gouv.fr

Merci de votre attention...